

2^{me} PARTIE.

Création d'une légation indépendante en Belgique.

En date du 15 novembre 1918, le Conseil fédéral a décidé de créer une légation de Suisse en Belgique et d'accréditer en qualité de ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire à Bruxelles, le ministre de Suisse en France.

Des considérations financières avaient empêché le Conseil fédéral de donner suite à cette date à son projet de créer d'abord une légation indépendante. Cependant, comme de nombreuses questions exigeaient des négociations à Bruxelles, il a résolu d'envoyer sur place un diplomate pour gérer la légation. C'est ainsi qu'à partir de novembre 1918, la légation de Suisse à Bruxelles a été placée sous la direction d'un chargé d'affaires, auquel a été adjoind le personnel de chancellerie ordinaire.

Le département politique a prévu d'emblée que le lien entre la légation de Bruxelles et celle de Paris serait plutôt lâche. Il doit cependant reconnaître que cette prévision a été justifiée par les faits plus qu'il n'eût cru pouvoir s'y attendre. En réalité, la légation de Suisse en Belgique a pris, presque immédiatement après sa fondation, un développement et une importance insoupçonnés. Il est devenu vite nécessaire d'augmenter le personnel de la chancellerie et, peu de temps après, il fallu y envoyer un secrétaire de légation pour diminuer le travail qui incombait au chef du poste. Depuis sa fondation, à l'exception de quelques visites de peu de durée du ministre, la légation a ainsi vécu de sa vie propre en toute indépendance et relevant directement du département politique.

Cet état de choses a conduit le Conseil fédéral à envisager l'idée de revenir à son premier projet et de créer à Bruxelles une légation indépendante.

Depuis sa libération, nous entretenons avec la Belgique des relations suivies et d'importance toujours croissante. Elle est actuellement l'un des fournisseurs de charbon dont nous avons le plus besoin. D'autre part, la colonie suisse en Belgique est nombreuse et, ayant souffert certains dommages au cours de la guerre, elle désire voir ses intérêts convenablement sauvegardés.

Dans ces conditions, et considérant que l'importance du travail qui incombe à la légation de Suisse en France ne per-

1042

met pas à son chef d'assumer en pratique la direction de la légation en Belgique, le Conseil fédéral a résolu de consacrer ce qui existe déjà en fait et de disjoindre les deux postes.

Si la décision du Conseil fédéral représente une certaine augmentation de dépenses, il est bon de remarquer que cette augmentation est en tous cas nécessaire. Le chargé d'affaires actuel à Bruxelles a consenti, par désintéressement patriotique, à accepter un traitement dont l'insuffisance est manifeste. De toutes façons il est donc indispensable que ce traitement soit considérablement augmenté. En plaçant un ministre à la tête du poste, le Conseil fédéral croit agir au mieux des intérêts du pays et aime à espérer que l'Assemblée fédérale lui accordera les crédits nécessaires pour réaliser sa décision.

Le Conseil fédéral recommande donc aux Chambres fédérales d'accepter la proposition qu'il a l'honneur de leur adresser. Il a conscience de s'être laissé guider dans les décisions qu'il a prises par le souci, dont il ne se départ jamais, d'assurer le développement et la prospérité de la Suisse.

Berne, le 11 décembre 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
ADOR.

Le chancelier de la Confédération,
STEIGER.

==